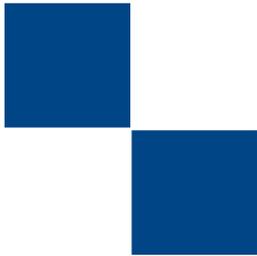


# RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE 2 0 1 9



Direction  
des infrastructures





# ÉDITO

Soucieux de garantir et de sécuriser les déplacements des populations sur son territoire, le Département des Côtes-d'Armor gère, aménage et entretient un réseau d'un peu plus de 4 500 kilomètres de routes départementales.

La préservation du réseau routier et la sécurisation des conditions de circulation constituent ainsi un enjeu majeur, tant pour le développement économique des entreprises, que pour les liens sociaux entre les Costarmoricains. Ces infrastructures routières et leurs dépendances constituent le domaine public routier départemental.

Ce domaine public permet bien sûr la circulation des véhicules, des vélos, des piétons, mais aussi une occupation, parfois discrète, par différents réseaux enterrés ou aériens, essentiels à la vie quotidienne : l'énergie, les télécommunications, l'eau...

Le présent règlement de voirie a fait l'objet d'une concertation notamment avec les concessionnaires et gestionnaires de réseaux. Il décrit les grands principes d'intervention sur la voirie, de chaque acteur appelé à intervenir sur le domaine public routier. Cet outil réglementaire et pédagogique, apporte des réponses aux interrogations, accompagne la réalisation des travaux et précise les droits et obligations des riverains.

Le Département souhaite que ce règlement permette d'utiliser et de respecter au mieux le domaine public routier départemental dans un objectif de pérennité de notre patrimoine, mais également dans celui de préserver pour les usagers les meilleures conditions de sécurité et de circulation sur le réseau routier costarmoricain.

Ainsi, il donne du sens à nos actions quotidiennes et s'inscrit dans l'application des politiques d'entretien et d'exploitation des infrastructures routières approuvées par l'Assemblée départementale lors de sa session du 18 novembre 2019.

Le Président du Conseil Départemental des Côtes-d'Armor  
**Alain CADEC**





# RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE

Le présent règlement a été approuvé par délibération le 18 novembre 2019 et publié le 19 décembre 2019 au recueil des actes administratifs (mois de novembre 2019 – tome 1). Le nouveau barème des redevances d'occupation du domaine public, qui constitue une des annexes de ce règlement, a été publié le 9 avril 2020 au recueil des actes administratifs de mars 2020 - tome 1. Ce nouveau règlement abroge et remplace le précédent règlement approuvé par arrêté en date du 23 décembre 1996.

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL.....</b>	<b>11</b>
Article 1.1 - Définition du domaine public routier.....	11
Article 1.2 - Occupation du domaine public routier.....	12
Article 1.3 - Durée et validité des occupations du domaine public routier.....	13
Article 1.4 - Dénomination des voies.....	14
Article 1.5 - Classement, déclassement et transfert.....	14
Article 1.6 - Ouverture, élargissement, redressement.....	14
Article 1.7 - Acquisitions de terrains.....	15
Article 1.8 - Alignements.....	15
Article 1.9 - Les enquêtes publiques.....	15
Article 1.10 - Routes classées "à grande circulation" (RGC).....	16
Article 1.11 - Délimitation du domaine public routier départemental avec les autres voies.....	16
Article 1.12 - Aliénations de terrains.....	16
Article 1.13 - Échanges de terrains.....	16
<b>CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DU département.....</b>	<b>19</b>
Article 2.1 - Obligation de bon entretien.....	19
Article 2.2 - Réglementation de l'usage de la route.....	20
Article 2.3 - Droits du Département aux carrefours entre une route départementale et une autre voie (publique ou privée).....	20
Article 2.4 - Écoulement des eaux issues du domaine public routier.....	20
Article 2.5 - Droits du Département dans les procédures de classement déclassement.....	21
Article 2.6 - Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme.....	22
Article 2.7 - Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les procédures	

d'aménagement.....	22
Article 2.8 - Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols.....	23

### **CHAPITRE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN.....25**

Article 3.1 - Autorisation d'accès - Restriction.....	25
Article 3.2 - Aménagement des accès.....	25
Article 3.3 - Entretien des ouvrages d'accès.....	26
Article 3.4 - Accès aux établissements industriels et commerciaux et aux zones d'habitations groupées	26
Article 3.5 - Sanction en cas de non observation des obligations du riverain.....	27
Article 3.6 - Alignements individuels.....	27
Article 3.7 - Implantation de clôtures.....	27
Article 3.8 - Écoulement des eaux pluviales.....	27
Article 3.9 - Écoulement des eaux usées traitées.....	28
Article 3.10 - Écoulement des eaux issues du domaine public routier.....	28
Article 3.11 - Aqueducs et ponceaux sur fossés (hors accès).....	29
Article 3.12 - Création de plate-forme sur les dépendances du domaine public routier.....	29
Article 3.13 - Barrages ou écluses sur fossés.....	29
Article 3.14 - Travaux sur les constructions riveraines.....	30
Article 3.15 - Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble frappé d'alignement.....	30
Article 3.16 - Saillies sur le domaine public.....	31
Article 3.17 - Plantations riveraines.....	33
Article 3.18 - Hauteur des haies vives.....	33
Article 3.19 - Élagage et abattage.....	34
Article 3.20 - Servitudes de visibilité.....	35
Article 3.21 - Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales.....	36
Article 3.22 – Marges de recul.....	37
Article 3.23 - Implantation d'éoliennes.....	38

### **CHAPITRE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS.....41**

Article 4.1 - Principes généraux.....	41
Article 4.2 - Le permis de stationnement.....	41
Article 4.3 - La permission de voirie.....	42
Article 4.4 - La convention d'occupation.....	42
Article 4.5 - L'accord technique - occupation issue de la loi.....	43
Article 4.6 - Dispositions communes aux autorisations d'occupation.....	43
Article 4.7 - Travaux urgents demandés par les concessionnaires, occupants de droit ou opérateurs de télécommunications.....	45
Article 4.8 - Distributeurs de carburant hors agglomération.....	46

Article 4.9 - Dispositions techniques préalables - Responsabilité de l'intervenant.....	47
Article 4.10 - Déclaration d'ouverture de chantier – Constat préalable des lieux.....	47
Article 4.11 - Information sur les équipements existants.....	47
Article 4.12 - Validité de la DICT.....	48
Article 4.13 - Déclaration de fin de chantier - Plan de récolement.....	48
Article 4.14 - Implantation des travaux.....	48
Article 4.15 - Protection des plantations existantes sur le domaine public.....	48
Article 4.16 - Circulation et desserte riveraine.....	49
Article 4.17 - Signalisation des chantiers.....	49
Article 4.18 - Identification de l'intervenant.....	49
Article 4.19 - Interruption temporaire des travaux.....	50
Article 4.20 - Réception des travaux.....	50
Article 4.21 - Garantie de bonne exécution des travaux.....	50
Article 4.22 - Ouverture de tranchées sur les voies départementales.....	51
Article 4.23 - Réfection des chaussées.....	55
Article 4.24 - Contrôle sur la présence d'amiante et de HAP dans les couches de chaussées.....	56
Article 4.25 - Passage de canalisations sous ouvrage d'art.....	56
Article 4.26 - Fin d'occupation du domaine public.....	57
Article 4.27 - Ouvrages franchissant les routes départementales.....	57
Article 4.28 - Hauteur libre.....	58
Article 4.29 - Dépôt de bois et de matériaux sur le domaine public – Autorisation.....	58
Article 4.30 - Implantation de supports en bordure de la voie publique.....	58
Article 4.31 - Points de vente temporaires en bordure de route.....	59
Article 4.32 - Redevances pour occupation du domaine public départemental.....	60
Article 4.33 - Coordination des travaux.....	61
Article 4.34 - Calendrier des interventions.....	61

## **CHAPITRE 5 - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER** **65**

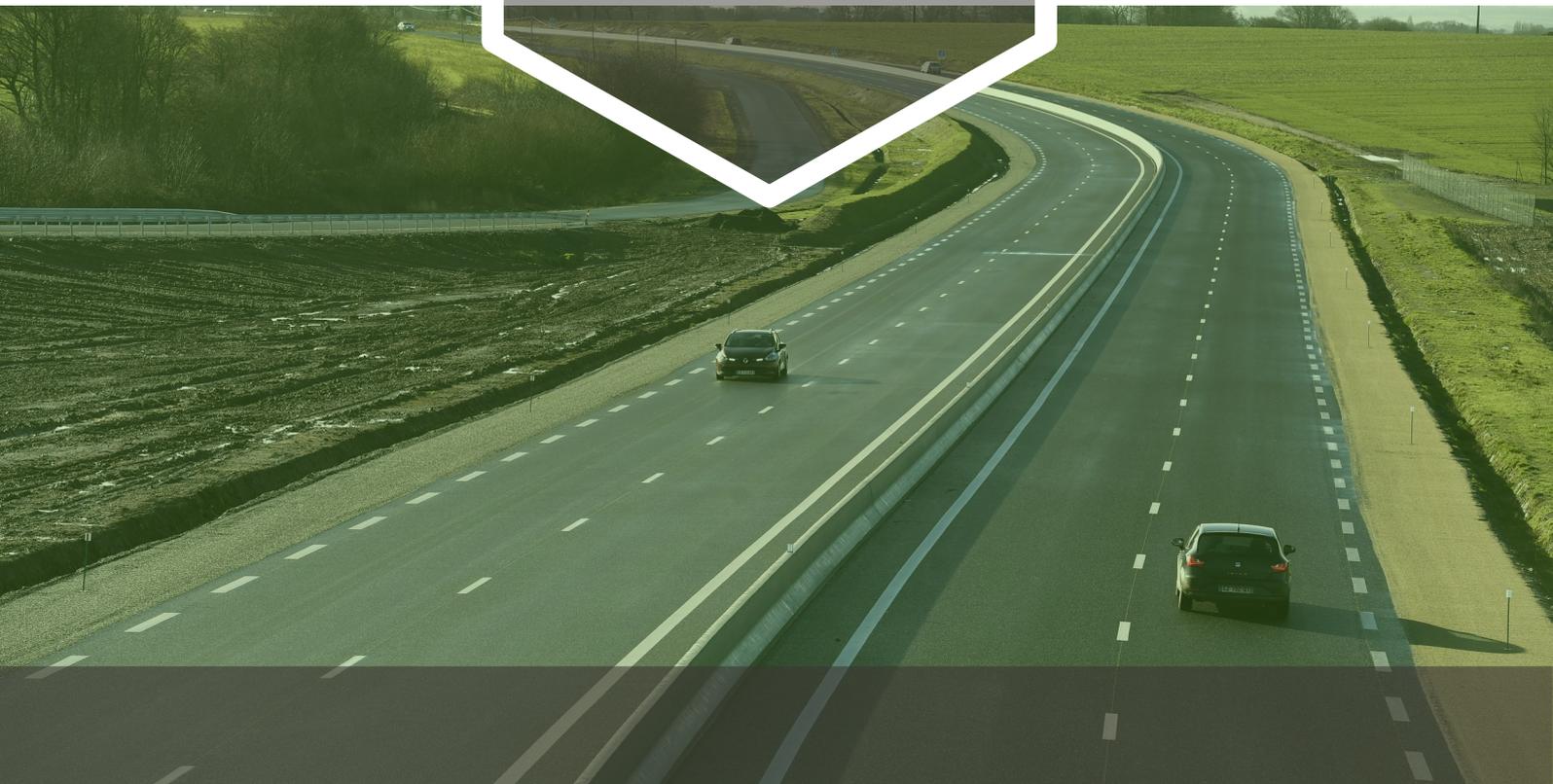
Article 5.1 - Règle de compétence en matière de réglementation de la circulation.....	65
Article 5.2 - Interdictions et mesures conservatoires.....	65
Article 5.3 - Contributions spéciales suite à dégradation.....	66
Article 5.4 - Infractions à la police de la conservation du domaine public routier.....	66
Article 5.5 - Interventions suite à dommages sur le domaine public routier départemental.....	66
Article 5.6 - Publicité le long des routes départementales.....	67
Article 5.7 - Immeuble menaçant ruine.....	67
Article 5.8 - Éboulements de terre ou de rochers.....	67
Article 5.9 - Abrogation de l'ancien règlement.....	67





# CHAPITRE 1

## PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL



# CHAPITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

## Article 1.1 - Définition du domaine public routier

Articles L111-1 et L131-1 du Code de la voirie routière

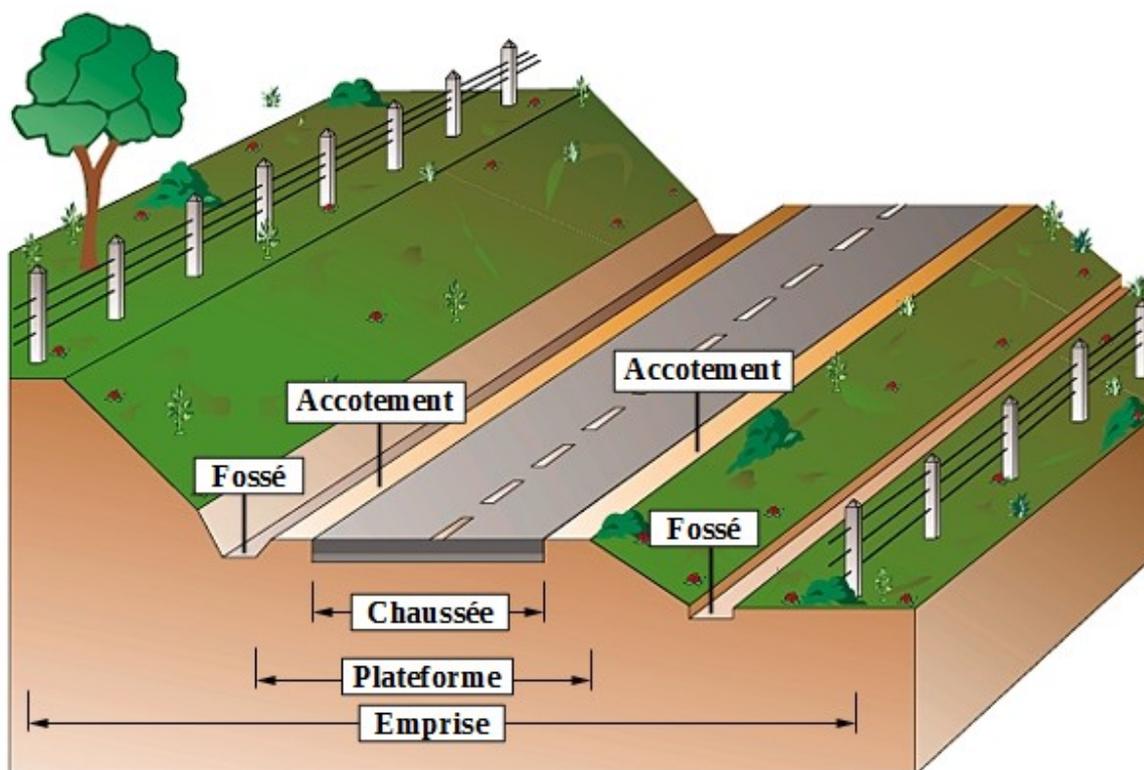
Articles L2111-1, L2111-2 et L3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens du domaine public affectés aux besoins de la circulation terrestre. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Il est inaliénable, insaisissable et imprescriptible.

Le domaine public routier comprend les chaussées et leurs dépendances.

Sont considérés comme dépendances les éléments qui sont nécessaires à sa conservation, son embellissement, son exploitation et à la sécurité de ses usagers tels que talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos, clôtures et murets, trottoirs, pistes cyclables, espaces verts, ouvrages d'art et hydrauliques, les parkings situés sur et sous la voie publique, etc...(Cf. schéma ci-après)



## Article 1.2 - Occupation du domaine public routier

Articles L113-3 à L113-7 et R113-11 du Code de la voirie routière

Articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

### ● Les occupants relevant du régime général

En dehors des cas prévus aux **articles L113-3 à L113-7** du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet :

- **Soit d'un permis de stationnement :**

Pour les occupations superficielles du domaine public sans incorporation au sol, qui ne modifient pas l'emprise du domaine public ; (acte administratif unilatéral, autorisant le bénéficiaire à poser ses installations ou son bien sur le domaine public) ;

- **Soit d'une permission de voirie :**

Pour les objets ou ouvrages, fixés au sol qui emportent emprise sur le domaine public ou une modification de son emprise ; (acte administratif unilatéral autorisant l'occupation du domaine public et l'implantation d'objets ou d'ouvrages qui n'ont pas le caractère mobilier et nécessitent un ancrage au sol) ;

- **Soit d'une convention :**

Dans certains cas particuliers comme la réalisation d'aménagements routiers, giratoires, aménagements de carrefours, îlots directionnels, pistes cyclables, cheminements piétons, aménagements de sécurité, ouvrages de réduction de vitesse... (La convention d'occupation est un contrat entre le ou les occupants et le gestionnaire de la voie autorisant l'occupation du domaine public. Le recours à une convention d'occupation peut être privilégié à une permission de voirie lorsque les installations ou les ouvrages projetés présentent un caractère immobilier et répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager et sont essentiellement desservis par le domaine public dont ils affectent l'emprise. Selon la nature des travaux, la convention d'occupation prévoit les conditions d'exploitation et d'entretien des ouvrages).

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers.

Elles sont strictement personnelles et ne sont pas transmissibles à un tiers.

Sauf dérogations à l'**article L2125-1** du Code général de la propriété des personnes publiques, toute délivrance d'une autorisation donne lieu au paiement d'une redevance.

### ● Les occupants relevant du régime particulier

L'occupant de droit est une administration, une entreprise publique ou un concessionnaire de service public (électricité et gaz) dont le statut est spécialement fixé par un texte juridique qui lui confère le droit d'occuper le domaine public routier pour réaliser tous travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de ses ouvrages, dans la mesure où ils sont compatibles avec la circulation terrestre.

Les bénéficiaires de ce droit sont soumis à des régimes particuliers fixés par des textes législatifs et réglementaires, qui les dispensent d'un titre d'occupation du domaine public routier départemental et fixe le mode de calcul de la redevance due.

Il leur est alors délivré un accord technique pouvant comporter notamment :

- Les dispositions à prendre avant de commencer les travaux ;
- Les dispositions à prendre pour le respect de l'environnement, la qualité esthétique des lieux et la minoration des dommages prévisibles ;
- Les dispositions à prendre pour la sécurité, la signalisation, l'implantation et l'ouverture de chantier ;
- Les prescriptions pour la remise en état des lieux ;
- Les conditions financières : redevance annuelle ;
- Etc...

Préalablement à tous travaux, l'intervenant ou le gestionnaire du domaine public peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux :

- Pour les chantiers importants ou sensibles, la présence du gestionnaire de voirie est sollicitée pour la réalisation de l'état des lieux ; cette demande s'effectue au travers d'une prise de rendez-vous en amont par l'intervenant pour s'assurer de la disponibilité du gestionnaire ;
- En cas d'impossibilité, l'intervenant ou un représentant de la personne publique doit prendre des photos explicites permettant de se prononcer sur l'état des lieux avant intervention. Les photos doivent être prises le jour même du début des travaux et le gestionnaire ou l'intervenant doit conserver ces documents ;
- Dans l'hypothèse où aucune des situations précédentes ne peut être appliquée, le lieu est réputé en bon état avant les travaux.

En cas de travaux entrepris à l'initiative du Département dans l'intérêt du domaine public routier ou de la sécurité routière et conformes à la destination du domaine public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est, sauf pour les voies nouvelles, à la charge des occupants.

## Article 1.3 - Durée et validité des occupations du domaine public routier

Les autorisations d'occupation du domaine public routier sont délivrées pour une durée limitée.

La durée de validité est indiquée dans l'autorisation d'occupation du domaine public et se décompte à la date de signature de la décision. En tant que de besoin, il appartiendra au bénéficiaire d'en solliciter la prorogation **deux mois** au moins avant la date de fin de validité de l'autorisation.

La permission de voirie se périe de plein droit, s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'**un an** à compter de la date de l'arrêté d'autorisation.

## Article 1.4 - Dénomination des voies

*Articles L131-1 du Code de la voirie routière*

Les voies qui appartiennent au domaine public routier départemental sont dénommées routes départementales. Les routes départementales sont recensées dans un tableau de classement régulièrement mis à jour et disponible sur le site internet du Département (<https://cotesdarmor.fr/>).

## Article 1.5 - Classement, déclassement et transfert

*Articles L131-4 et R\*131-3 à R\*131-8 du Code de la voirie routière*

*Articles L123-2 et L123-3 du Code de la voirie routière, à l'article L318-1 du Code de l'urbanisme – (concerne R.N.)*

Le classement, le déclassement et le transfert des routes départementales font l'objet de délibérations du Conseil départemental dûment approuvées.

Ils sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

À défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux **articles R131-3 à R131-8** du Code de la voirie routière.

En cas de déclassement du domaine public ou à l'inverse en cas de classement en domaine public de routes ou de voies, une information est faite aux concessionnaires de réseaux.

## Article 1.6 - Ouverture, élargissement, redressement

*Articles L131-4 et L131-5 du Code de la voirie routière*

Le Conseil départemental est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales.

Sauf cas particuliers, les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique et avis des conseils municipaux des communes traversées.

Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de retenir les définitions suivantes :

- L'ouverture d'une route départementale est une décision qui vise soit à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrains privés, soit à la livrer à la circulation publique ;
- Le redressement d'une route départementale est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci ;
- L'élargissement d'une route départementale est une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines.

## Article 1.7 - Acquisitions de terrains

*Articles L131-4, L131-5 et R\*131-9 du Code de la voirie routière  
Articles L123-1 à L123-16 du Code de l'environnement  
Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique*

Quand un projet d'ouverture, d'élargissement ou de redressement a été décidé par le Conseil départemental, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code du même nom et par le code de la voirie routière.

## Article 1.8 - Alignements

*Articles L112-1 à L112-3, L131-4 à L131-6 du Code de la voirie routière  
Article L3211-1 à L3211-2 et L3213-3 à L3213-4 du Code général des collectivités territoriales*

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement ou le plan local d'urbanisme, soit par un alignement individuel.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Conseil départemental est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement. Si ceux-ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale pour avis.

## Article 1.9 - Les enquêtes publiques

*Article L131-4 du Code de la voirie routière  
Articles L110-1, L122-1 et R112-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique  
Articles L123-1, L123-2 et suivants du Code de l'environnement  
Articles R122-1 et R122-2 et son annexe du Code l'environnement*

Le Conseil départemental est compétent pour classer et déclasser les routes départementales, établir des plans d'alignement et de nivellement, ouvrir, redresser et élargir les routes départementales. En dehors des cas particuliers signalés à l'**article 1.5** du présent règlement, les délibérations du Conseil départemental interviennent après enquête publique diligentée par le Conseil départemental. (L'enquête ne peut être inférieure à **15 jours** et se déroule selon les modalités précisées aux **articles R131-3** et suivants du code de la voirie routière).

Cependant, lorsque l'opération comporte une expropriation, elle nécessite une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique diligentée par le Préfet. (L'enquête ne peut être inférieure à **15 jours**).

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par le code de l'expropriation.

Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'**article L123-2** du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du **chapitre III du titre II du livre Ier** du Code de l'environnement.

## **Article 1.10 - Routes classées "à grande circulation" (RGC)**

*Décret 2009-615 du 3 juin 2009*

*Article R152-1 du Code de la voirie routière*

*Article L110-3 du Code de la route*

Elles désignent, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation qui génèrent une décision ou un avis du préfet. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret.

## **Article 1.11 - Délimitation du domaine public routier départemental avec les autres voies**

La délimitation du domaine public routier départemental aux intersections avec d'autres voies est spécifique selon leur typologie :

- Carrefour en T ;
- Carrefour giratoire ;
- Carrefour dénivelé ;
- Bretelles d'insertion ;
- Ouvrages d'art routiers.

## **Article 1.12 - Aliénations de terrains**

*Articles L112-8 et L131-4 du Code de la voirie routière*

*Article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques*

*Article L3213-1 du Code général des collectivités territoriales*

L'aliénation ne peut être prononcée qu'après déclassement, sauf lorsque le terrain à aliéner est un délaissé routier. Les délaissés routiers et les parties déclassées du domaine public départemental à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle peuvent être aliénés après que les riverains aient exercé leur droit de priorité.

## **Article 1.13 - Échanges de terrains**

*Articles L112-8 et L131-4 du Code de la voirie routière*

*Articles L1111-4 et L2141-3 du Code général de la propriété des personnes publiques*

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale. Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement, sauf pour les délaissés routiers.





# CHAPITRE 2

## DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT



# CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

## Article 2.1 - Obligation de bon entretien

*Article L131-2 du Code de la voirie routière*

*Article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales*

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu de telle façon que la circulation des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, s'y effectue dans des conditions normales de sécurité :

- **Hors agglomération**, par le Département ;
- **En agglomération**, le Département n'a pas d'autres obligations que celles qu'il a hors agglomération.

Le Maire, exerce la police administrative générale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. L'entretien du domaine public est régi par une convention entre la collectivité et le Département. La prise en charge des équipements et/ou des aménagements spécifiques rencontrés en agglomération est précisée en commentaire.

Tout projet d'aménagement exécuté par une collectivité publique ou par un tiers sur le domaine public départemental doit être assorti d'une convention ou d'une permission de voirie. Aux intersections d'une route départementale avec d'autres voies, l'entretien incombe à chaque gestionnaire.

*En agglomération, le Département n'a pas à financer, ni à entretenir les dépendances aménagées, en particulier les trottoirs, les bandes cyclables, les aménagements spécifiques de chaussée, notamment de type urbain (pavés, dallages, plateaux surélevés ...) ou liées à l'urbanisation, les réseaux d'assainissement, la signalisation horizontale y compris les passages piétons. Chaque collectivité prend à sa charge la signalisation dont l'implantation est nécessaire à ses propres routes.*

*Au débouché des voies privées ouvertes à la circulation publique où, de ce fait, les prescriptions du code de la route s'appliquent, la signalisation en règle générale est à la charge de la collectivité dont dépend la route sur laquelle débouchent ces voies privées. Ceci est la règle générale, des aménagements peuvent y être apportés, notamment en matière de prise en charge de la signalisation de jalonnement, des limites d'agglomération, de la signalisation des priorités.*

## Article 2.2 - Réglementation de l'usage de la route

*Articles L131-2, L131-3, R\*113-1 et R\*131-2 du Code de la voirie routière*

*Article L3221-4 du Code général des collectivités territoriales*

*Articles R411-25 et R433-1 à R433-8 du Code de la route*

*Instruction interministérielle sur la signalisation routière*

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions (longueur, hauteur, largeur) ou de leur masse, lesquelles ne respectent pas les limites réglementaires, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet après avis du Président du Conseil départemental ou de son représentant. Dans son avis, le Président du Conseil départemental ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc...

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur. La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie par le code de la route.

## Article 2.3 - Droits du Département aux carrefours entre une route départementale et une autre voie (publique ou privée)

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département. Cet accord, dans le cadre d'un projet, est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du code de l'urbanisme. Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

## Article 2.4 - Écoulement des eaux issues du domaine public routier

*Article 640 du Code civil*

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Les propriétaires (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement. Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

## Article 2.5 - Droits du Département dans les procédures de classement déclassement

Articles L123-2, L123-3, L131-4, L141-3, L141-4 et R\*123-2 du Code de la voirie routière

Le classement et le déclassement d'une voie existante dans le domaine public routier du Département sont prononcés par le Conseil départemental (**Chapitre I - Article 1.5**).

### ● Déclassement d'une route nationale et classement dans la voirie départementale

Le Conseil départemental est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'État. Dans tous les cas, le Conseil départemental dispose d'un délai de **5 mois** pour faire connaître son avis.

### ● Déclassement d'une voie communale et classement dans la voirie départementale

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil départemental, après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil municipal de la ou des communes concernées. Le classement dans le domaine public routier du Département intervient dans les conditions fixées à l'**article 1.5 chapitre I** du présent règlement. Lorsqu'elles sont nécessaires, les enquêtes publiques préalables prévues aux **articles L131-4 et L141-3** du code de la voirie routière peuvent être menées conjointement.

Tout échange de voie routière par opération de classement/déclassement se fait selon le principe de l'équivalence patrimoniale : surface comparée de chaussée, viabilité des structures de chaussée et des ouvrages d'art, présence de carrefours, présence de réseaux, servitudes ou conventions existantes, historique des différentes interventions techniques sur ce patrimoine sur une période d'au moins **15 ans**.

### ● Déclassement d'une voie départementale et classement dans la voirie communale

Le classement d'une voie départementale dans la voirie communale est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il est prononcé après délibérations concomitantes de la Commune et du Conseil Départemental.

### ● Création d'une voie nouvelle

Le classement de cette voie nouvelle intervient dans les conditions précisées à l'**article 1.6 Chapitre I** du présent règlement.

## Article 2.6 - Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme

*Partie législative - Livre Ier - titres III, IV, V et VI du Code de l'urbanisme*

*Partie réglementaire - Livre Ier – titre II du Code de l'urbanisme*

### ● Généralités

Dès qu'il reçoit la délibération de la collectivité intéressée, le Département en qualité de personne publique associée peut exprimer ses prescriptions et prévisions en matière de voirie dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU), les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et les cartes communales.

### ● Dans le cadre des schémas de cohérence territoriale (SCoT)

Le Département indique dans son « porter à connaissance » l'organisation générale du réseau routier départemental et les perspectives d'aménagement des infrastructures de voirie.

### ● Dans le cadre des PLU, PLUi et cartes communales

Dans son « porter à connaissance », le Département fournit à la Commune les prescriptions et les prévisions concernant sa voirie qu'il souhaite voir intégrer dans les éléments constitutifs du PLU, PLUi ou de la carte communale, et plus particulièrement :

- La liste des emplacements réservés (emprises foncières dans le cas des cartes communales) ;
- Les marges de recul ;
- Les servitudes d'utilité publique : visibilité, alignement ;
- Les interdictions d'accès sur les routes express et sur les routes à grande circulation faisant l'objet d'une déviation en vue d'un contournement d'une agglomération.

*Aucune saisine du Département n'est organisée par le code de l'urbanisme pour les cartes communales.*

*Toutefois, la commune souhaitant élaborer ou réviser sa carte communale peut saisir le Département comme en matière de plan local d'urbanisme.*

## Article 2.7 - Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les procédures d'aménagement

*Parties législative et réglementaire - Livre III – titre Ier – chapitre 1er du Code de l'urbanisme*

*Parties législative et réglementaire - Livre IV – titre IV – chapitre II du Code de l'urbanisme*

Le Département détaille ses besoins dans le cadre des procédures d'aménagement pouvant impacter son domaine (ZAC, lotissements, etc.).

## **Article 2.8 - Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols**

*Partie législative - Livre IV –du Code de l'urbanisme*

*Partie réglementaire - Livre IV du Code de l'urbanisme*

Lorsque le projet a pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie départementale, l'autorité compétente pour délivrer le permis consulte le Département, sauf lorsque le plan local d'urbanisme ou la carte communale régleme de façon particulière les conditions d'accès à ladite voie.



# CHAPITRE 3

## DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN



## CHAPITRE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

### Article 3.1 - Autorisation d'accès - Restriction

Articles L151-2 et L151-3 du Code de la voirie routière

Articles R111-5 et R111-6 du Code de l'urbanisme

Les riverains du domaine public routier sont titulaires de droits particuliers appelés aisances de voirie parmi lesquelles on compte le droit d'accès. L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation. Il est limité ou conditionné, voire refusé, pour des motifs tenant à la sécurité de la circulation sur le domaine public routier.

Dans ce cadre, dans l'hypothèse où la parcelle est bordée par deux voies ouvertes à la circulation publique, l'accès est réalisé sur la voie présentant le moins de risque tant pour la sécurité des usagers que pour celle des utilisateurs de l'accès.

Sauf cas particuliers qui ne mettent pas en cause la sécurité, le nombre d'accès aux routes départementales par propriété riveraine est limité à **un**.

*Dans le cas de voies à statut particulier (ex : déviation d'agglomération, route express), les accès directs sont interdits. Ils font l'objet de rétablissements de desserte regroupés sur des points uniques.*

### Article 3.2 - Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Si le riverain implante des ouvrages sans autorisation, il s'expose à une contravention de voirie routière, après mise en demeure non suivie d'effet dans le délai imparti.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les prescriptions techniques devant être respectées sont définies par le gestionnaire de voirie dans le cadre des autorisations délivrées. La fourniture et la pose des ouvrages ainsi que toute sujétion concernant la création d'un accès sont à la charge du pétitionnaire. L'autorisation doit préciser l'emplacement des accès, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux constitutifs de l'accès.

La construction et l'entretien des ouvrages d'accès sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Un accès doit prendre en compte les conditions de circulation, de visibilité et l'environnement global. Les conditions de visibilité à satisfaire pour toute création d'accès ou tout réaménagement d'accès existant sont définies selon les règles de l'art.

*Les canalisations sont posées au fil d'eau du fossé existant.*

*Le remblayage au-dessus des buses et autour de celles-ci est effectué en matériaux de type Grave Non Traité.*

*L'accès à la propriété est à la charge du pétitionnaire et doit être réalisé jusqu'à la limite de la chaussée. Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas modifier les profils en long et en travers de l'accotement. En cas de mise en place de portail d'accès, celui-ci ne doit en aucun cas déborder sur le domaine public routier et doit permettre le stockage du véhicule entrant en dehors de la chaussée.*

### **Article 3.3 - Entretien des ouvrages d'accès**

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation) et d'assurer le bon écoulement des eaux.

En cas d'urgence constatée, mettant en cause la sécurité de l'utilisateur, le Département se réserve le droit d'intervenir sur les ouvrages en vue de sécuriser la circulation routière.

### **Article 3.4 - Accès aux établissements industriels et commerciaux et aux zones d'habitations groupées**

*Article L332-8 du Code de l'urbanisme*

Les accès aux établissements industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux et aux zones d'habitations groupées doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Un accès doit prendre en compte les conditions de circulation, de visibilité et l'environnement global.

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

Une convention précise les charges d'entretien et de fonctionnement consécutives à la réalisation de ces équipements publics.

## Article 3.5 - Sanction en cas de non observation des obligations du riverain

*Article R\*116-2 du Code de la voirie routière*

En application du code de la voirie routière, toute occupation, tout acte ou tous travaux exécutés sur le domaine public sans autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

## Article 3.6 - Alignements individuels

*Articles L112-1 à L112-5 et L131-6 du Code de la voirie routière*

Les alignements individuels sont délivrés par le Président du Conseil départemental sur demande, conformément soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et à défaut de tels plans ou documents, selon la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas, la délivrance de l'arrêté d'alignement ne vaut permis de construire et ne dispense de demander celui-ci. L'arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers. En agglomération, le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement sur une route départementale, mais il doit obligatoirement être consulté.

## Article 3.7 - Implantation de clôtures

Les murets, talus, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et dans le respect de la réglementation relative aux travaux engagés à proximité des réseaux.

Toutefois, les clôtures électriques, doivent être placées au moins à **0,50 mètre** en arrière de l'alignement. Lors d'aménagements routiers nécessitant des acquisitions foncières, les clôtures électriques sont implantées en limite de propriété.

## Article 3.8 - Écoulement des eaux pluviales

*Articles 640 à 645 et 681 du Code civil*

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté. Dans le respect du code civil, nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente jusqu'à l'exutoire.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou caniveau. Les projets impactant de façon significative le débit de rejet devront faire l'objet d'une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les infrastructures existantes.

Les exutoires des canalisations déversant dans le fossé ne doivent pas faire saillie et gêner les opérations d'entretien. Le propriétaire des ouvrages autorisés demeure responsable de tout incident pouvant résulter de leur présence sur le domaine public routier, tant vis-à-vis du Département que du tiers.

### **Article 3.9 - Écoulement des eaux usées traitées**

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public. Le rejet au fossé d'effluents d'assainissement non collectif après traitement peut-être autorisé par le gestionnaire de la voirie départementale sous réserve que le projet ait reçu l'autorisation du service public d'assainissement non collectif et sous réserve d'une justification par le demandeur de l'impossibilité d'obtenir une infiltration complète et permanente de ces eaux sur la parcelle (test imperméabilité, surface disponible insuffisante, etc.).

### **Article 3.10 - Écoulement des eaux issues du domaine public routier**

*Article R\*131-1 du Code de la voirie routière et Article 640 du Code civil*

#### **● Cadre réglementaire**

Les profils des routes départementales sont établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme routière.

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier départemental sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

#### **● Situation initiale**

Les aqueducs rejetant l'eau des fossés vers les propriétés riveraines qui n'ont fait l'objet, pendant plus de trente ans d'existence, d'aucun acte de contestation, constituent des servitudes.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier départemental accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement et ne doivent en aucun cas compromettre ou interdire cet écoulement.

#### **● Changement des conditions initiales**

Si la modernisation du domaine public routier départemental modifie sensiblement, par rapport aux conditions initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Une convention peut préciser, si besoin, les modalités de réalisation et d'entretien des ouvrages.

### **Article 3.11 - Aqueducs et ponceaux sur fossés (hors accès)**

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Des dispositifs de sécurité normalisés aux deux extrémités des têtes d'aqueducs peuvent être exigés.

En fonction de la longueur des aqueducs, la permission de voirie peut prescrire la pose d'un ou plusieurs dispositifs de visite et de nettoyage.

L'entretien reste à la charge du bénéficiaire.

### **Article 3.12 - Création de plate-forme sur les dépendances du domaine public routier**

*Articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6 du Code général de la propriété des personnes publiques*

Les conditions d'aménagement d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier (accotement, fossé) sont fixées par autorisation délivrée par le gestionnaire de la route départementale.

Cette autorisation d'occupation s'applique également à toute implantation d'abribus, d'arrêt de cars, de plate-formes de collecte de déchets ménagers, etc. Elle revêt un caractère précaire et révocable. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnisation en cas d'annulation de cette autorisation.

Dans le cadre de travaux entrepris par le gestionnaire de la voie dans l'intérêt du domaine public occupé, travaux constituant une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre en charge le déplacement ou le remplacement des installations sans indemnité.

Préalablement à la délivrance de l'autorisation, un état des lieux est effectué par le service chargé de la gestion du domaine public départemental afin de vérifier que le projet ne constitue pas un obstacle aux conditions de circulation et à la sécurité routière, auquel cas l'autorisation serait refusée.

### **Article 3.13 - Barrages ou écluses sur fossés**

L'établissement de barrage ou d'écluse sur les fossés des routes départementales est interdit.

Par exception, les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes départementales peuvent être délivrées lorsque la surélévation des eaux ne nuit pas au bon état de la route. Elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée.

Elles sont toutes révoquées, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à la viabilité de la route.

## Article 3.14 - Travaux sur les constructions riveraines

*Article L112-5 du Code de la voirie routière*

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

## Article 3.15 - Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble frappé d'alignement

*Article L112-6 du Code de la voirie routière*

Les propriétaires de bâtiments grevés d'une servitude d'alignement ne peuvent y réaliser de travaux confortatifs, excepté s'il s'agit d'immeubles classés parmi les monuments historiques.

En cas de non respect de cette disposition, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, si le maire n'a pas engagé de procédure applicable aux édifices menaçant ruines, le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure que celle prévue à l'alinéa précédent, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

Sans avoir à demander d'autorisation, tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude d'alignement peut exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties saillies des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.

*Les travaux confortatifs sont des travaux qui sont de nature à prolonger la durée de vie de l'immeuble : poteaux, ancres, butons, équerres pour étayer un immeuble, réfection complète d'une façade, reprise de sous-œuvre, etc.*

*Ne sont pas considérés comme confortatifs : la réfection de toitures, le badigeonnage des murs, l'agrandissement d'ouvertures, les crépis, le rejointement, la pose ou renouvellement d'un linteau, la réparation de chaperons de murs et la pose de dalles de recouvrement, l'établissement de devantures simplement appliquées sur la façade, l'ouverture de baies, fenêtres ou portes, tous les travaux intérieurs, à condition que les travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades.*

*Cette liste est donnée à titre indicatif et ne préjuge pas des décisions retenues au cas par cas.*

## Article 3.16 - Saillies sur le domaine public

Article R112-3 du Code de la voirie routière

Décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

1) Soubassements	0,05 m
2) Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement	0,10 m
3) Façades <ul style="list-style-type: none"><li>• Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants (là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à <b>1,40 mètre</b>) ;</li><li>• Devantures de boutiques (y compris les vitres, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à <b>1,40 mètre</b>), grilles, rideaux et autres clôtures ;</li><li>• Corniches où il n'existe pas de trottoir ;</li><li>• Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 7 ci-après,</li><li>• Grilles de fenêtres du rez-de-chaussée.</li></ul>	0,16 m
4) Socles de devantures de boutiques	0,20 m
5) Petits balcons de croisées au-dessus du rez de chaussée	0,22 m
6) Grands balcons et saillies de toitures  Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur entre bâtiments est supérieure à <b>8 mètres</b> .  Ils doivent être placés à <b>4,30 mètres</b> au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir d'au moins <b>1,40 mètre</b> de largeur, auquel cas la hauteur de <b>4,30 mètres</b> peut être réduite jusqu'au minimum de <b>3,50 mètres</b> .	0,80 m
7) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs  S'il existe un trottoir d'au moins <b>1,40 mètre</b> de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de <b>4,40 mètres</b> peut être réduite jusqu'à un minimum de <b>3 mètres</b> .  Dans le cas contraire ils ne peuvent être établis que dans les rues d'une largeur minimum de <b>8 mètres</b> et doivent être placés à <b>4,40 mètres</b> minimum au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.	0,80 m

<p>8) Auvents et marquises</p> <p>Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins <b>1,40 mètre</b> de largeur.</p> <p>Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support, ne doit être à moins de <b>3 mètres</b> au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à <b>2,50 mètres</b>. Lorsque le trottoir a plus de <b>1,40 mètre</b> de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à <b>0,80 mètre</b>.</p> <p>Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons ;</li> <li>• Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir ;</li> <li>• Les parties les plus saillantes doivent être à <b>0,50 mètre</b> au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou s'il existe une plantation sur le trottoir, à <b>0,80 mètre</b> au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à <b>4 mètres</b> au plus du nu du mur de façade.</li> </ul>	<p><b>0,80 m</b></p>
<p>9) Bannes</p> <p>Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.</p> <p>Leurs parties les plus en saillie doivent être à <b>0,50 mètre</b> au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à <b>0,80 m</b> au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas, à <b>4 mètres</b> au plus du nu du mur de façade.</p> <p>Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support, ne doit être à moins de <b>2,50 mètres</b> au-dessus du trottoir.</p> <p>Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas <b>0,16 mètre</b>.</p>	
<p>10) Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir.</p>	
<p>10.a) Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à</p>	
<p>10.b) Ouvrage en tous matériaux autres que le plâtre :</p>	<p><b>0,16 m</b></p>
<p>10.c) Jusqu'à <b>3 mètres</b> de hauteur au-dessus du trottoir</p>	
<p>10.d) Entre <b>3 et 3,50 mètres</b> de hauteur au-dessus du trottoir</p>	<p><b>0,50 m</b></p>
<p>10.e) A plus de <b>3,50 mètres</b> de hauteur au-dessus du trottoir</p>	<p><b>0,80 m</b></p>
<p>11) Panneaux muraux publicitaires</p>	<p><b>0,10 m</b></p>

**Dispositions diverses :**

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et à leur défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances du dossier avec la commodité et la sécurité de la circulation. Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le Domaine Public Routier Départemental.

Toutefois cette règle ne s'applique pas :

- Pour les bâtiments recevant du public,
- Aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Elle ne s'applique pas aux armoires et postes techniques des réseaux publics de transport et de distribution :

- D'électricité,
- De gaz,
- De télécommunications,
- D'eau potable et aux postes techniques de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux usées.

## Article 3.17 - Plantations riveraines

*Article R\*116-2 du Code de la voirie routière*

Il n'est pas permis de planter des arbres, des arbustes ou de haies en bordure du domaine public routier départemental à une distance inférieure à **deux mètres**, sauf cas particuliers.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunications, etc.), les propriétaires riverains du domaine public routier départemental, qui souhaitent réaliser des plantations, doivent systématiquement consulter le gestionnaire des réseaux concernés.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la condition de ne pas constituer un risque vis-à-vis de la sécurité routière.

## Article 3.18 - Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne peut excéder **un mètre** au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de **50 mètres** comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de **30 mètres** dans les alignements droits adjacents. La hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental peut être limitée à **0,50 mètre**, lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Ponctuellement, et sans que cela n'affecte la circulation sur le domaine public routier départemental, ni la conservation de ce dernier, des autorisations écrites pourront être délivrées pour la plantation de végétaux à des distances moindres que celles imposées par les alinéas précédents, mais leur renouvellement est soumis au respect des dispositions du présent règlement.

## Article 3.19 - Élagage et abattage

*Article L131-7-1 du Code de la voirie routière*

*Article L2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales*

### ● Règles générales

Les branches et les racines qui se développent sur le domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers. Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement, du côté du domaine public, ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

### ● Incidences sur le domaine public départemental

À aucun moment, le domaine public routier départemental, y compris ses dépendances, ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres et arbustes situés sur les propriétés riveraines.

Dans le cas où les opérations d'abattage peuvent présenter un risque pour les usagers de la route départementale, il y a lieu de mettre en place une signalisation spécifique temporaire.

Le chantier doit être autorisé par le Département et faire l'objet d'un arrêté de police de la circulation (associé le cas échéant à un permis de stationnement) définissant les conditions d'intervention.

La signalisation du chantier d'élagage ou d'abattage est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise qui exécute les travaux.

Toutefois, lorsque les travaux sont effectués par le riverain non professionnel, la signalisation temporaire peut être mise en place par le Département. L'intervention est facturée au riverain.

### ● En cas d'élagage non effectué par le riverain

La responsabilité des propriétaires est engagée en cas de chute de branches sur le domaine public routier. Les propriétaires sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires lorsque l'état sanitaire des arbres est jugé défaillant.

En dehors des agglomérations et dans l'hypothèse où, après mise en demeure non suivie d'effet dans le délai imparti, le Président du Conseil départemental procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin au développement des plantations privées, sur l'emprise des voies départementales constituant une menace pour la sécurité des usagers de la route, ou pour la conservation du domaine public routier départemental. Les frais afférents aux opérations seraient à la charge des propriétaires négligents.

Saisi en référé, le juge peut ordonner à l'encontre du riverain contrevenant, la réalisation des travaux, le cas échéant, sous astreinte financière.

## Article 3.20 - Servitudes de visibilité

Articles L114-1 à L114-6 du Code de la voirie routière

En application de l'article L 114-1 du code de la voirie routière, des plans de dégagement déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'appliquent des servitudes de visibilité.

Celles-ci comportent suivant les cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- Le droit pour le Département d'araser les talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes ;
- S'agissant de la visibilité de voies communales rejoignant une route départementale, charge à la commune de réaliser les acquisitions foncières et d'aménager le dégagement de visibilité. (**cf Article 1.1 du chapitre 1**) ;
- Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de **3 mètres** à partir du sol dans un rayon de **50 mètres** compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau ;
- Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de **4 mètres** de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de **30 mètres** dans les alignements droits adjacents ;
- Lorsque les arbres se situent en alignement droit sans risque pour la sécurité des usagers et notamment les distances de visibilité (carrefours, zones de dépassement...). Il peut être toléré un débord de la végétation sous réserve qu'elle soit contenue à l'aplomb du bord de chaussée et sur une hauteur minimum de **6 mètres** par rapport au niveau de la chaussée.

## Article 3.21 - Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales

Articles R421-19, R421-20, R421-23 et R425-25 du Code de l'urbanisme

*Le service instructeur des demandes de création de plan d'eau consulte les services du Département pour toute création de plan d'eau à moins de **50 mètres** de la limite du domaine public routier départemental.*

### • Excavations

Il est interdit de pratiquer en bordure du Domaine Public Routier Départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- Excavations à ciel ouvert (et notamment mares, plans d'eau, fossés) : ces excavations ou fossés ne peuvent être pratiquées qu'à **5 mètres** au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'**un mètre** par mètre de profondeur de l'excavation.
- Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à **15 mètres** au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'**un mètre** par mètre de hauteur de l'excavation.
- Puits et citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins **5 mètres** de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de mur et d'au moins **10 mètres** dans les autres cas.

Ces distances peuvent être diminuées ou augmentées par arrêté du Président du Conseil départemental sur proposition des services gestionnaires de la voirie lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette modification est jugée compatible ou nécessaire avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation. Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du Domaine Public Routier Départemental peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

*Les dispositions de cet article n'exonèrent pas de la nécessité d'autres autorisations étrangères au règlement de la voirie départementale. Elles ne sont cependant pas applicables lorsque les excavations sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et carrières.*

### • Exhaussements

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à **5 mètres** au moins de la limite du domaine public augmenté d'**un mètre** par mètre de hauteur de l'exhaussement. Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

*Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les routes départementales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leur frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.*

## Article 3.22 – Marges de recul

### Champ d'application et exclusions

Les marges de recul des constructions sont instituées pour les raisons suivantes :

- Garantir la sécurité routière en s'assurant du respect des distances de visibilité,
- Protéger les riverains des nuisances sonores liées au trafic routier,
- Limiter les constructions dans l'environnement proche de la voie en raison de son utilité potentielle pour des élargissements ou aménagements ultérieurs de sécurité ou autres.

Conformément à la réglementation en vigueur, les marges de recul s'appliquent aux constructions nouvelles situées le long des routes départementales en dehors des limites d'agglomération matérialisées.

Les marges de recul sont définies en fonction de la catégorie de route départementale, en conformité avec le tableau ci-après :

Types de routes départementales	Code de l'urbanisme (art. L. 111-6 et suivants)	Recul (habitations / autres)	Dérogation possible (habitations / autres)	Accès directs
Voies express	100 mètres	100 mètres	50 mètres 40 mètres	Interdits
Routes à grande circulation à 2 x 2 voies ou 3 voies	75 mètres	75 mètres	50 mètres 40 mètres	Interdits
Routes à grande circulation à 1 x 2 voies		75 mètres	35 mètres 25 mètres	Strictement limités
RD avec perspective de mise à 2 x 2 voies ou à 3 voies	-	100 mètres	50 mètres 40 mètres	Strictement limités
RD structurantes identifiées	-	75 mètres	35 mètres 25 mètres	Strictement limités
Autres RD structurantes	-	35 mètres 25 mètres	-	Strictement limités
Autres RD	-	15 mètres	-	Limités

À l'intérieur de ces marges est interdite la réalisation de constructions et d'installations (parkings, aires de stockage ou d'exposition, éléments publicitaires, installations techniques, ...).

Ces marges de recul doivent impérativement figurer sur les documents graphiques, à la parcelle près et quel que soit le zonage, dès lors que la parcelle se situe en dehors des espaces urbanisés de la commune.

Les marges de recul sont à prendre à l'axe de la chaussée pour les routes à 1 x 2 voies ou du terre-plein central pour celles à 2 x 2 voies et sur la rive gauche de la chaussée pour les bretelles et les anneaux de giratoire.

## Article 3.23 - Implantation d'éoliennes

Les éoliennes devront être implantées à une distance au moins égale à leur hauteur (mât + pale) prise à partir de l'emprise de la voie sans pouvoir être inférieure aux marges de recul édictées par le document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune d'implantation des ouvrages.





# CHAPITRE 4

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS

4



# CHAPITRE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS

## Article 4.1 - Principes généraux

Articles L113-2 à L113-7 du Code de la voirie routière

Toute occupation ou utilisation du domaine public est conditionnée à l'obtention préalable d'une autorisation. Cette autorisation, personnelle, temporaire, précaire et révocable fixe la durée, les conditions techniques et financières de l'occupation. Elle ne constitue pas une servitude sur le domaine public.

En fonction des modalités d'occupation, diverses formes d'autorisation peuvent être délivrées :

- Le permis de stationnement ;
- La permission de voirie ;
- La convention d'occupation ;
- L'accord technique.

Les occupants de droit sont soumis à l'obtention d'un accord technique. Ces autorisations sont délivrées au titre de la police de conservation du domaine public. Les autorités compétentes, pour les délivrer, sont les suivantes :

TYPE D'OCCUPATION	EN AGGLOMÉRATION	HORS AGGLOMÉRATION
PERMIS DE STATIONNEMENT	Le Maire, après avis consultatif du Président du Conseil départemental	Le Président du Conseil départemental
PERMISSION DE VOIRIE	Le Président du Conseil départemental, après avis consultatif du Maire	Le Président du Conseil départemental
CONVENTION D'OCCUPATION	Le Président du Conseil départemental, après avis consultatif du Maire	Le Président du Conseil départemental
ACCORD TECHNIQUE	Le Président du Conseil départemental, après avis consultatif du Maire	Le Président du Conseil départemental

## Article 4.2 - Le permis de stationnement

### ● Définition

Le permis de stationnement est délivré lorsque l'occupation du domaine public est privative sans incorporation au sol et sans modification de l'assiette du domaine public. Les équipements, dont l'installation est ainsi autorisée par le permis de stationnement, gardent leur caractère mobilier.

- **Autorité compétente**

Sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation :

- En agglomération, la compétence est dévolue au Maire sur l'ensemble de la voirie, y compris les voiries départementales ;
- Hors agglomération, le Président du Conseil départemental est compétent.

- **Forme de la décision**

La décision est prise sous la forme d'un arrêté. Le permis est délivré pour une durée déterminée ; il est précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivré pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect d'une des conditions prévues dans l'arrêté.

## Article 4.3 - La permission de voirie

- **Définition**

La permission de voirie est délivrée lorsque l'utilisation privative implique une emprise sur le domaine public, avec exécution de travaux qui modifient l'emprise du domaine public occupé.

- **Autorité compétente**

Le Président du Conseil départemental est compétent sur l'ensemble des voies départementales. Lorsque la voie départementale concernée est située en agglomération, l'avis du Maire est demandé.

- **Forme de la décision**

La décision est prise sous la forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental. L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée ; elle est précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect d'une des conditions prévues dans l'autorisation.

Pour les travaux exécutés sur le domaine public départemental pour les services de communication électronique, la permission de voirie doit respecter les prescriptions définies aux **articles L47 et R\*20-45** et suivants du Code des postes et communications électroniques.

## Article 4.4 - La convention d'occupation

- **Définition**

La convention d'occupation peut être préférée à la permission de voirie lorsque les installations revêtent un caractère particulier. Il en est de même lorsque les ouvrages projetés présentant un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'utilisateur et sont essentiellement desservis par le domaine public routier départemental dont ils affectent l'emprise (exemple : aménagements communaux). Dans tous les cas, la conclusion d'une telle convention s'effectue sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur.

- **Autorité compétente**

Le Département est compétent pour autoriser, par délibération, le Président du Conseil départemental à signer une convention emportant occupation du domaine public après avis du Maire, si la voie départementale concernée traverse une agglomération.

- **Forme de la décision**

La convention d'occupation est passée entre le Département et le demandeur ou son mandataire.

Elle est signée au nom du Département par le Président du Conseil départemental ou son représentant dûment habilité par délibération du Département. Tout avenant éventuel intervient dans les mêmes formes.

## **Article 4.5 - L'accord technique - occupation issue de la loi**

- **Définition**

L'accord technique fixant les conditions techniques de la réalisation de l'occupation du domaine public est délivré aux occupants de droit tels que définis à l'**article 1.2**.

- **Autorité compétente**

Le Président du Conseil départemental est compétent après avis du Maire, si la voie départementale concernée traverse une agglomération.

- **Forme de l'accord technique**

Sauf cas particuliers mentionnés au dernier alinéa de l'**article R323-25** du Code de l'Énergie, l'accord est donné par arrêté du Président du Conseil départemental.

*Code de l'énergie – **articles R323-23 et suivants** : déclaration pour les lignes électriques d'une tension inférieure à **50 kV** ou d'une longueur inférieure à **3 km**, approbation pour les travaux sur de tension égale ou supérieure à **50 kV** ou d'une longueur supérieure à **3 km** ; autorisation pour les lignes directes.*

## **Article 4.6 - Dispositions communes aux autorisations d'occupation**

*Article R2122-2 Code général de la propriété des personnes publiques*

*Article L53 du Code des postes et communications électroniques*

*Articles 1792 et suivants du Code civil.*

- **Dépôt et forme de la demande**

- **Dépôt de la demande**

Les demandes d'autorisation sont faites auprès du gestionnaire de la voirie départementale territorialement concerné.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de permis de stationner en agglomération, l'autorisation est gérée directement par les services municipaux.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de permission de voirie ou d'une convention l'avis du maire est également sollicité lorsqu'il s'agit d'un projet situé en agglomération.

- **Forme de la demande**

Sauf réglementation ou cahier des charges spécifiques la demande :

- Est formulée à partir de la fiche dédiée disponible sur le site internet du Département (<https://cotesdarmor.fr/>) ou tout autre document comportant l'ensemble des mentions nécessaires.
- Est assortie de l'engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation
- Est accompagnée d'un dossier technique devant inclure :
  - Un **plan de situation des travaux** permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont ... ) ;
  - Un **plan coté** à une échelle au 1/200ème ou 1/500ème pour une meilleure lisibilité et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle ;
  - Un **mémoire explicatif** décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités et les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la circulation ;
  - Un **projet technique** précisant notamment la qualité et la provenance éventuelle des matériaux, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation ;
  - **Si nécessaire une note de calcul** justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou des installations est imposée .

L'insuffisance ou le manque d'éléments permettant d'instruire la demande peut donner lieu à des demandes de renseignements complémentaires . La composition du dossier doit être adaptée à la complexité et à la nature du projet.

- **Délai**

La demande d'autorisation est remise au gestionnaire de la voirie au moins **un mois** avant la date prévue pour le commencement des travaux. Toute demande est instruite dans le délai de **deux mois** à compter de la date de réception d'un dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, la demande d'autorisation est réputée refusée.

- **Durée de mise en œuvre de l'autorisation**

L'autorisation doit être utilisée dans le délai indiqué dans l'arrêté.

A défaut de délai indiqué, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance.

Pour les opérateurs de réseaux de télécommunication et conformément aux dispositions de l'**article L53** du Code des postes et communications électroniques, l'arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date, ou dans les trois mois de sa notification.

Une autorisation ne peut être transférée à un autre bénéficiaire.

- **Renouvellement de l'autorisation d'occupation**

Le renouvellement doit être sollicité **3 mois** avant la date d'échéance.

La demande de renouvellement et son acceptation sont effectuées dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale.

Le renouvellement des autorisations est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

- **Arrêt de l'utilisation**

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit en informer la collectivité compétente. Les occupants de droits se conformeront aux prescriptions du cahier des charges de concession conclu avec l'autorité concédante concernée.

- **Fin de l'autorisation d'occupation**

En cas de retrait, péremption ou fin de l'autorisation du fait de l'arrivée de son terme, l'occupant doit, sauf dispense expresse dans l'autorisation, remettre les lieux dans un état conforme à leur destination.

A défaut, et après mise en demeure, adressée en recommandé avec accusé de réception et restée sans effet à l'expiration du délai qui y est précisé, cette remise en état est exécutée d'office aux frais de l'occupant avec émission d'un titre de recette à son encontre. L'occupant reste responsable de l'entretien des ouvrages jusqu'à la remise en état du domaine public dont l'occupation a été consentie.

Le Département peut le dispenser de cette remise en état et autoriser le maintien de tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dès la réception de ces travaux, l'occupant n'a plus la charge de l'entretien du domaine qu'il occupait, cependant sa responsabilité reste engagée en vertu des dispositions de droit commun sur la responsabilité des constructeurs telle que codifiée par les **articles 1792** et suivants du Code civil.

## **Article 4.7 - Travaux urgents demandés par les concessionnaires, occupants de droit ou opérateurs de télécommunications**

*Articles R554-32 du Code de l'Environnement*

En cas d'urgence avérée (rupture de la distribution en eau, électricité, gaz, téléphone, etc... et autres incidents visant la sécurité des biens, des personnes et la sécurité du réseau), les travaux de réparation peuvent être entrepris sans délai, mais le service chargé de la gestion de la voirie départementale (et le Maire, si les réparations sont effectuées en agglomération) doit être avisé dans les **24 heures**.

La demande d'autorisation doit alors être remise - à titre de régularisation - au service chargé de la voirie départementale dans les quarante huit heures qui suivent le début des travaux. Les services du Département fixent alors, à l'intervenant, les conditions particulières de leur exécution.

Le permissionnaire ou occupant de droit est tenu de s'y conformer. Il doit par ailleurs satisfaire aux obligations posées par l'**article R554-32** du code de l'environnement liées aux travaux à proximité des réseaux.

## **Article 4.8 - Distributeurs de carburant hors agglomération**

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant notamment l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Aucune autorisation d'installation ne peut être accordée si l'entrée ou la sortie des véhicules à vitesse réduite peut constituer un danger pour la sécurité, en particulier :

- **À moins de 100 m de l'axe d'un carrefour**, cette distance étant mesurée à partir de l'extrémité de la piste d'entrée ou de sortie la plus proche ;
- S'il s'agit d'une **route départementale figurant à la nomenclature des routes à grande circulation, la distance minimale précitée est portée à 200 m** et les mouvements de tourne-à-gauche en entrée ou sortie de la station sont interdits.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération doivent être compatibles avec les caractéristiques de la voie et du trafic qu'elles supportent. Elle ne doivent pas créer de perturbation dans les courants de circulation de sortie des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable sauf aménagement spécifique.

Elles doivent être à sens unique : Il peut être exceptionnellement dérogé à cette règle dans le cadre de routes à faible trafic. Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement. Les bandes de décélération et d'accélération doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Les voies, les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien par le bénéficiaire de l'autorisation de voirie. Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors du domaine public départemental. L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation routière et ne pas être éblouissants.

A chaque création, renouvellement ou transfert, une convention est passée entre l'exploitant et le Département.

À cette demande doit être joint un dossier comportant :

- Une **fiche descriptive des travaux** ;
- Un **plan de situation** ;
- Un **plan d'exécution** à l'échelle au **1/500ème** et, le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle ;
- Un **calendrier prévisionnel de réalisation** ;
- Une **note sur les contraintes prévisibles, sur la sécurité et la pérennité de la circulation.**

## **Article 4.9 - Dispositions techniques préalables - Responsabilité de l'intervenant**

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils peuvent être tenus responsables, dans les conditions du droit commun, d'accidents ou de dommages résultant de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

Après constat de l'entreprise et de la commune, la garantie décennale peut-être activée dans la recherche de responsabilité (sauf pour les occupants de droit).

## **Article 4.10 - Déclaration d'ouverture de chantier – Constat préalable des lieux**

L'intervenant doit avertir l'Agence Technique territorialement compétente de la date d'ouverture du chantier au moins dix jours ouvrables avant toute intervention sur le domaine public.

Préalablement à tous travaux, l'intervenant ou le gestionnaire du domaine public peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux, conformément à la procédure indiquée à l'**article 1.2** du présent règlement.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation n'est admise par la suite.

## **Article 4.11 - Information sur les équipements existants**

*Articles L554-1 à L554-5 du Code de l'environnement*

*Articles R554-1 à R554-38 du Code de l'environnement*

Les travaux réalisés à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution doivent faire l'objet des dispositions techniques et organisationnelles telles que prévues par le code de l'environnement.

Les responsables de projets doivent consulter le guichet unique (INERIS) et établir la Déclaration de projet de Travaux (DT) dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Les exécutants de travaux doivent consulter le guichet unique (INERIS) et établir la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

En cas de travaux urgents, c'est-à-dire des travaux non prévisibles effectués du fait d'une urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure ; un Avis de Travaux Urgents (ATU) est effectué par la personne qui ordonne ces travaux et déclaré sur le guichet unique (INERIS).

## Article 4.12 - Validité de la DICT

L'intervenant doit avoir un DICT en cours de validité conforme à la réglementation en vigueur.

## Article 4.13 - Déclaration de fin de chantier - Plan de récolement

L'intervenant avertit l'Agence Technique territorialement compétente de la date de fin du chantier.

A compter de la date d'achèvement des travaux et conformément aux textes en vigueur, les plans de récolement sont renseignés sur le guichet unique avec la précision réglementaire requise par les textes.

La détention de ces éléments ne dispense en aucun cas de réaliser l'ensemble des formalités exigées par les dispositions législatives et réglementaires concernant le repérage des réseaux existants.

Faute pour l'intervenant de fournir les plans et dessins de ses ouvrages, celui-ci ne peut s'exonérer de sa responsabilité en cas d'accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux au voisinage desdits ouvrages.

## Article 4.14 - Implantation des travaux

À l'exception des occupants de droit, l'intervenant doit avoir recherché autant que possible, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé.

Un procès-verbal contradictoire doit être dressé avant l'exécution des travaux dans l'emprise du domaine public, conformément à la procédure définie à l'**article 1.2** du présent règlement.

Les tranchées sont réalisées, dans la mesure du possible, à l'endroit de la voie qui perturbe le moins sa gestion et celle des équipements déjà existants.

## Article 4.15 - Protection des plantations existantes sur le domaine public

*Article L253-7 du Code rural et de la pêche maritime*

*Norme NF P 98-332*

*Arrêté du Préfet des Côtes d'Armor du 6 juillet 2017, relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau.*

Les abords immédiats des plantations sont maintenus en état de propreté et sont soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Toute demande de fouille fait l'objet d'une permission de voirie et respecte les prescriptions des normes en vigueur. Les dispositions de la NORME NF P 98-332 sont étendues à tout chantier. Aucune implantation de réseau à moins de **2 mètres** de distance des arbres n'est réalisée sans protection particulière (distance en projection horizontale entre le point le plus

proche de la tranchée et le bord du tronc, mesurée à **1 mètre** au-dessus du sol). Le gestionnaire de la voie peut autoriser dans la permission de voirie de ramener la distance entre l'arbre et la fouille jusqu'à un minimum d'**1,50 mètre**, sous réserve que des dispositions particulières soient mises en œuvre pour prévenir la détérioration de l'ouvrage par les racines et dépérissement des végétaux.

Sous réserve des exceptions prévues par le code rural et de la pêche maritime, l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite pour un usage non professionnel.

## **Article 4.16 - Circulation et desserte riveraine**

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons, dans la mesure du possible.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès des services de secours et d'incendie, l'accès aux bouches d'incendie, vannes de réseaux des services publics et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics, soient préservés.

## **Article 4.17 - Signalisation des chantiers**

*Instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - huitième partie  
Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes*

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc..) conformément aux textes réglementaires en vigueur.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, dans les conditions de droit commun. Lorsque la mise en place de déviation de la circulation s'avère nécessaire, la pose de la signalisation directionnelle correspondante est effectuée par les services du Conseil départemental.

## **Article 4.18 - Identification de l'intervenant**

Outre la signalisation réglementaire, tous travaux nécessitant une installation de chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente et dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur, des panneaux d'identification faisant apparaître :

- La désignation du maître d'ouvrage ;
- La mention de la raison sociale et l'adresse du maître d'œuvre ;
- La mention de la raison sociale et l'adresse de l'entreprise effectuant les travaux ;
- Leurs numéros de téléphone ;
- Les arrêtés de circulation.

Ils sont placés hors chaussée. Ils doivent être enlevés dès l'achèvement des travaux.

## Article 4.19 - Interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour ouvrir à la circulation sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés, jours hors chantiers).

## Article 4.20 - Réception des travaux

### ● Cas général

Lorsque les travaux sont réalisés, le maître d'ouvrage est tenu de faire parvenir au gestionnaire de la voie le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. L'ouvrage reste sous la responsabilité du maître d'ouvrage jusqu'à l'expiration du délai de garantie visé à l'article 4.21.

Le procès-verbal de réception mentionne la position du chantier, les dates d'ouverture et d'achèvement.

Il précise les dimensions de la tranchée, son mode d'ouverture et de comblement, ainsi que la coupe de la tranchée faisant apparaître les différents matériaux et leur épaisseur. Il fait état des incidents survenus pendant le chantier et le résultat des contrôles y est annexé.

### ● Occupants de droit

Lorsque les travaux sont réalisés, le maître d'ouvrage est tenu de consigner la date d'achèvement de ceux-ci dans l'avis de fin de travaux.

## Article 4.21 - Garantie de bonne exécution des travaux

L'occupant est responsable de la bonne exécution de ses travaux et est soumis à une obligation de résultat. Il lui appartient de faire les constatations lui permettant de mettre en œuvre les garanties propres à ses marchés de travaux.

Pour tout désordre pouvant être attribués à l'ouvrage ou aux travaux réalisés, le Département convoque l'occupant pour constater les faits et mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires à la conservation du domaine public et à la sécurité des usagers. Faute de prise en compte de ces observations le Département met en demeure ce dernier.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Cette garantie comprend les travaux et ses conséquences. Si l'occupant conteste le fait que les désordres constatés sont la conséquence des travaux qu'il a exécutés, il lui appartient d'en fournir la preuve. La garantie court à compter de la date de réception de la déclaration d'achèvement des travaux.

La fin des travaux est confirmée par l'intervenant au gestionnaire du domaine public routier concerné par avis de fin de travaux, dans un délai de **5 jours** ouvrables après clôture définitive du chantier.

L'occupant est tenu de procéder à l'entretien de la couche de roulement pendant un délai d'un an, décompté à partir du procès-verbal de réception sans réserve, sauf intervention pour travaux d'un nouvel intervenant dans ce délai d'un an.

## Article 4.22 - Ouverture de tranchées sur les voies départementales

*Articles L115-1 et R\*115-1 du Code de la voirie routière*

Afin d'assurer au domaine public routier une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation et sans préjudice de la réglementation en la matière réservée aux occupants de droit, nul ne peut ouvrir de tranchées dans les emprises des routes départementales s'il n'est titulaire d'une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental.

Les dites autorisations doivent, à ce titre, comporter les prescriptions techniques de compactage des tranchées et de réfection de la chaussée.

L'intervenant est mis dans l'obligation de respecter les dispositions et prescriptions du présent règlement de voirie, qui est applicable aux administrations, aux services publics, aux concessionnaires, aux bénéficiaires de permissions de voirie.

Des prescriptions particulières conformes aux normes en vigueur et règles de l'art peuvent être imposées par le gestionnaire de la voie lorsque le réseau enterré se situe sous dépendance à proximité du bord de chaussée, entraînant un risque de déstabilisation de la chaussée ou portant atteinte à la prolongation des couches inférieures du corps de chaussée, à la couche de forme éventuelle et au régime hydrique des eaux internes et externes de la plate-forme.

### ● Implantation des tranchées longitudinales

**En agglomération** l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir ou accotement. En cas d'impossibilité technique avérée, l'implantation des tranchées peut se faire sous chaussée en évitant les bandes de roulement et les bandes cyclables.

**Hors agglomération**, en cas d'impossibilité technique démontrée, il est privilégié une implantation des tranchées sous accotement à **1 mètre** minimum entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée.

En cas d'impossibilité technique, le gestionnaire peut autoriser l'implantation :

- **À moins de 1 mètre** du bord de la chaussée ou sous chaussée selon des prescriptions détaillées ;
- Soit dans le fossé avec reconstitution du fond de fossé par engazonnement, empierrement, etc ...

Dans ce cas la profondeur de tranchée est déterminée à partir du fil d'eau du fossé.

### ● Traversée de chaussée

En traversée de chaussée, lorsque les conditions d'exploitation et de sécurité spécifiques de la route concernée le nécessitent, le fonçage ou le forage horizontal sont à privilégier.

Sauf impossibilité technique démontrée ou cas de travaux dont l'urgence est avérée, sur les chaussées ayant bénéficié de réfection complète ou de la pose d'une couche de roulement depuis moins de **3 ans**, le gestionnaire ou son délégataire peut interdire l'ouverture de tranchées.

En cas d'exécution de tranchées, sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie : les travaux sont exécutés préférentiellement par demi-largeur de chaussée afin de maintenir la circulation.

- **Découpe de la chaussée**

Les bords de la zone d'intervention effective sont préalablement découpés ou sciés par un matériel adapté, de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

En cas de béton bitumineux (enrobés), la découpe déborde au moins de **dix centimètres** le bord supérieur de la tranchée.

Autres revêtements : en cas de réemploi, les revêtements destinés à être réutilisés ultérieurement tels que pavés, dalles ou gazon doivent être déposés et stockés avec soin.

- **Exécution des tranchées**

Lors de l'exécution des tranchées, l'autorisation peut édicter des prescriptions particulières permettant d'assurer le maintien de la circulation.

La tranchée longitudinale ne doit pas être située à proximité immédiate des constructions (y compris bordures ou caniveaux) pour ne pas les déstabiliser. Une distance minimale de **0,30 m** est à respecter sauf en cas d'impossibilité technique et après accord du gestionnaire du domaine public ou privé.

- **Profondeur de la tranchée**

Pour les réseaux soumis à des normes spécifiques, il appartient à chaque intervenant de se conformer à la norme concernée (gaz, électricité, réseaux de communication, etc...).

En l'absence de norme, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection et le niveau de la chaussée, de l'accotement ou du trottoir est au minimum égale à **0,80 mètre**.

Sauf impossibilité technique démontrée ou réglementation spécifique ou cas des micro et mini-tranchées, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection et le niveau de la chaussée est au minimum égale à **0,80 mètre**. Cette distance minimum est de **0,60 mètre** dans le cas des tranchées sous trottoir ou accotement.

- **Tranchées de faibles dimensions**

En l'absence de cadre normatif, le présent règlement de voirie a vocation à offrir la possibilité de recourir aux tranchées ouvertes de faibles dimensions seulement dans les cas permettant de garantir la préservation du patrimoine routier.

Les conditions de mise en œuvre des micro-tranchées font l'objet de conventions spécifiques distinctes du Règlement de voirie départementale.

L'opérateur reste seul responsable des conséquences, gênes ou préjudices éventuels causés aux tiers résultant de l'enfouissement par une profondeur réduite.

En cas de réalisation d'une tranchée de faibles dimensions autorisées par le Département, est demandée une surcapacité de fourreaux de manière à favoriser le partage des installations et d'éviter la multiplicité des tranchées. Elles seront ensuite mises à disposition des autres opérateurs.

- **Longueur maximale de tranchée à ouvrir**

- Cas général

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée sous accotement ou trottoir, la longueur maximale à ouvrir est de manière préférentielle, égale à celle que l'entreprise est capable de refermer dans la même journée. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre des voies de circulation, cette longueur ne dépasse pas **100 mètres**, sauf dérogation dûment motivée.

Dans toutes les chaussées en pente et lorsque cela est techniquement possible, il est prévu au minimum un exutoire par tronçon de **100 mètres** de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

- Occupants de droit (transport et distribution d'électricité et gaz)

Sous réserve du respect des principes de sécurité des usagers de la route et de la conservation du domaine public routier départemental, l'occupant de droit n'est pas astreint à une longueur maximale de tranchée à ouvrir.

- **Fourreaux ou gaines de traversées**

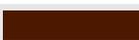
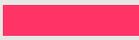
Le gestionnaire de la voie peut préconiser la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux. Le gestionnaire peut également préconiser la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée, lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Lorsque le Département est saisi d'une demande de permission de voirie par un opérateur de télécommunication et qu'il constate que le droit de passage de cet opérateur peut être assuré par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public, il invite systématiquement les deux parties à se rapprocher pour convenir des modalités de partage de ces installations.

- **Nécessité d'un grillage avertisseur (Norme NF EN 12613)**

Excepté pour les occupants de droit pour qui des règles spécifiques sont imposées, un grillage avertisseur ou du béton teinté dans la masse est mis en place au-dessus de l'ouvrage à une hauteur minimale de **0,30 mètre** par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage est de couleur appropriée aux travaux :

NATURE DES RÉSEAUX	Couleur du marquage	
Électricité BT, HTA ou HTB et éclairage		Rouge
Gaz combustible (transport ou distribution) et hydrocarbures		Jaune
Produits chimiques		Orange
Eau potable (transport ou distribution)		Bleu
Assainissement et pluvial		Marron
Chauffage et climatisation		Violet
Télécommunications		Vert
Feux tricolores et signalisation routière (équipement dynamique < 50 v)		Blanc
Zone d'emprise multi-réseaux		Rose

- **Élimination des eaux d'infiltration**

Chaque tranchée peut comporter, sauf impossibilité technique, au moins un exutoire par tronçon de **50 mètres**, afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer. Les conditions de rejet dans ces exutoires font l'objet le cas échéant d'une étude préalable de la part de l'intervenant.

- **Remblayage des fouilles**

*Remblayage des tranchées et réfection des chaussées : Guide technique SETRA-LCPC de mai 1994  
Note d'information n° 117 SETRA de juin 2007 « Remblayage des tranchées et réfection des tranchées » (Complément au guide SETRA-LCPC de mai 1994 - Cahier des charges techniques générales - Fascicule 70)- Norme NF P98-331*

L'enrobage des canalisations est réalisé en matériaux fins compactés de type sable ou graviers, jusqu'à **10 centimètres** minimum au-dessus de la génératrice supérieure. La réutilisation des déblais issus des fouilles est privilégiée sauf contrainte technique de réalisation. Cette réutilisation est autorisée sous réserve de la réalisation d'une étude de sols préalable par l'intervenant et de la compatibilité de sols avec les préconisations du guide technique relatif au remblayage des tranchées et à la réfection des chaussées. L'étude des sols est fournie au gestionnaire de la voie au minimum **10 jours** ouvrés avant le démarrage des travaux.

Sur demande argumentée de l'intervenant, le gestionnaire de la voirie peut autoriser une réutilisation des déblais sans étude de sols préalable.

Le remblayage s'effectue dans la mesure du possible, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au guide technique sur le «remblayage des tranchées et la réfection des chaussées» (SETRA-CEREMA) ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou à le remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure. Le remblai, jusqu'au corps de chaussée, est réalisé selon les normes et guides en vigueur.

Les matériaux sont mis en œuvre par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage sont préconisées par le guide technique SETRA-CEREMA de mai 1994 « Remblayage des tranchées et réfection des tranchées ».

Le compactage doit être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic. Le remblayage des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints est effectué conformément au guide de compactage, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage. Le remblayage des fouilles doit être réalisé de manière à satisfaire à l'obligation de résultat spécifiée dans la garantie.

### ● Le contrôle de compactage

Des contrôles de compactage, conformément à la **norme NF P 98-331**, ou à défaut celle en vigueur, sont réalisés par l'occupant, le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de les solliciter à tout moment. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant reprend entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur du tronçon défectueux.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire exécuter par l'intervenant des contrôles de conformité à la norme. S'il y a non conformité, l'intervenant prend à sa charge le coût des contrôles dans le cas contraire c'est le Département qui prend à sa charge le coût des contrôles.

### ● Reconstitution du corps de chaussée

Toute réfection provisoire est réalisée selon une technique compatible avec le trafic supporté, en conformité avec les normes et règles de l'art. Lorsque les travaux de réfection définitive des chaussées sont réalisés, l'intervenant transmet l'avis de fin de travaux au gestionnaire du domaine public. La garantie mentionnée à l'**article 4.21** court à compter de la date de réception de cet avis.

### ● Gestion des déchets et valorisation des excédents

Pour l'exécution de chaque prestation qui lui est confiée, l'occupant ou l'exécutant veille au respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière de :

- Prévention et de protection de l'environnement,
- Sécurité et de santé des personnes,
- Préservation du voisinage.

Le choix du type de traitement se fait en fonction de la nature du déchet, la possibilité de réutilisation ou non du déchet sur site, les filières de valorisation et de traitement existant, l'emplacement des centres de traitement. La gestion des déchets doit être conforme aux normes en vigueur.

## Article 4.23 - Réfection des chaussées

La structure de chaussée reconstruite doit assurer le même niveau de service que la chaussée initiale.

Les deux principales méthodes de réfection de chaussée sont :

- La réfection définitive immédiate ;
- La réfection provisoire suivie d'une réfection définitive ; dans ce cas, la réfection définitive doit être réalisée dans un délai maximal d'un an.

Les travaux de remise en état provisoire et définitive des chaussées respectent les réglementations, guides et normes en vigueur, notamment ceux sur le terrassement et les remblais des chaussées du SETRA-CEREMA. Les couches de fondation, de base ainsi que la couche de roulement, dimensionnées en fonction du niveau hiérarchique de la voie et de sa structure, sont détaillées dans la permission de voirie ou l'accord technique, délivrés par le gestionnaire de la voie au maître d'ouvrage. Celui-ci transmet cette autorisation à l'entreprise qui réalise les travaux, afin qu'elle applique les prescriptions techniques données par le gestionnaire de la voie.

## **Article 4.24 - Contrôle sur la présence d'amiante et de HAP dans les couches de chaussées**

*Articles R4412-96 et suivants du Code du travail et L541-1 et suivants du Code de l'environnement*

Des fibres d'amiante ont été utilisées dans certaines formules d'enrobés bitumineux et peuvent donc être présentes dans les couches de chaussée.

Cela engendre des risques d'émissions de fibres dans l'atmosphère, lors des opérations de rabotage.

De même certaines formules ont intégré des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) qui restreignent ou interdisent la réutilisation des matériaux enrobés.

Conformément aux dispositions du code du travail, tout maître d'ouvrage ou « donneur d'ordres » doit joindre aux documents de consultation des entreprises tout document permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante.

Ainsi, dans le cas où le Département aurait déjà fait réaliser une analyse des couches de chaussées sur lesquelles le pétitionnaire a prévu de réaliser des travaux de tranchées, le Département lui transmettra les résultats de ces contrôles.

Dans le cas contraire, conformément aux normes en vigueur, il appartient donc au pétitionnaire de s'assurer préalablement à la réalisation des travaux de la présence ou non d'amiante dans les structures de chaussées sur lesquelles il est amené à intervenir.

Le pétitionnaire prendra en charge les frais relatifs à ces investigations et en transmettra le résultat au gestionnaire de la voirie.

## **Article 4.25 - Passage de canalisations sous ouvrage d'art**

Le passage de canalisation est en priorité recherché en dehors de l'ouvrage.

Lorsque la canalisation doit franchir un pont ou un aqueduc, ou lorsqu'elle est située à proximité d'un mur de soutènement, une étude spécifique précise les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage.

La canalisation ne doit pas diminuer la résistance de l'ouvrage, ni freiner l'écoulement des eaux. Afin d'éviter des points d'accumulation d'eau, un dispositif de drainage est prévu.

Si la canalisation est accrochée à l'extérieur de l'ouvrage, elle doit permettre l'entretien normal de la structure.

Si la présence de la canalisation entraîne un surcoût lors de l'entretien, la réparation ou la construction d'un ouvrage, ce surcoût est à la charge de l'occupant.

Toute intervention sur un réseau existant doit faire l'objet d'une information auprès du service départemental gestionnaire de l'ouvrage.

## **Article 4.26 - Fin d'occupation du domaine public**

L'occupant doit procéder à une remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

En tant que de besoin et sous réserve du réemploi ultérieur de la canalisation, l'intervenant dépose ou obture à l'aide de béton les embouchures, au minimum tous les **50 mètres**, les canalisations abandonnées d'un diamètre supérieur ou égal à **150 millimètres** à la fin de l'occupation du domaine public, sauf avis contraire du gestionnaire de la voirie et sauf dispositions spécifiques prévues par la réglementation en vigueur.

En conformité avec l'**article L 541-2** du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage doit systématiquement prendre en compte la gestion et l'élimination des déchets de chantier. Il en va de même dans le cadre d'opérations de réhabilitation ou de reconstruction de réseaux, si des canalisations en amiante ciment sont abandonnées, elles constituent des déchets au sens du code de l'environnement et seront donc éliminées, une fois extraites.

En fin de chantier et d'occupation du domaine public, le gestionnaire de la voie peut faire procéder à un état des lieux contradictoire en présence de l'entreprise intervenante.

Les derniers exploitants de réseaux nouvellement abandonnés doivent faire connaître au gestionnaires cette mise à jour en y intégrant les plans les plus précis possibles.

## **Article 4.27 - Ouvrages franchissant les routes départementales**

Sauf pour ce qui concerne les occupants de droit, les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis à autorisation préalable.

## Article 4.28 - Hauteur libre

*Article R131-1 du Code de la voirie routière*

*Circulaire du 17 octobre 1986 relative au dimensionnement de la hauteur des ouvrages routiers sur le réseau national.*

- Conformément aux dispositions du code de la voirie routière, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à **4,30 mètres** et doit comprendre une revanche de construction et d'entretien de **10 centimètres**.
- Pour les structures légères et les équipements fragiles dans les tunnels et tranchées couvertes, il est nécessaire de prévoir une revanche de protection de **10 centimètres**.
- Pour les structures légères à l'air libre, surplombant la chaussée (portiques, potences, passerelles, ), il est nécessaire de prévoir une revanche de protection de **50 centimètres**. A l'inverse de la précédente, cette revanche doit subsister dans le temps.

## Article 4.29 - Dépôt de bois et de matériaux sur le domaine public – Autorisation

L'installation de dépôts de bois et matériaux temporaires, destinés à faciliter l'exploitation forestière, agricole ou d'électrification, peut être autorisée sur le domaine public routier départemental, à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucune gêne et aucun danger pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public routier départemental et des ouvrages qui y sont implantés.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines et doivent faire l'objet d'une signalisation appropriée. Ils doivent en outre respecter les distances de sécurité par rapport aux lignes électriques aériennes prescrites par les textes en vigueur.

Au terme de l'autorisation, les lieux doivent être rétablis en leur état initial par le pétitionnaire. A défaut, cette remise en état peut être exécutée d'office par le Département aux frais du pétitionnaire après mise en demeure restée sans effet.

La permission de voirie impose, en outre, les conditions de chargement ou déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

## Article 4.30 - Implantation de supports en bordure de la voie publique

L'implantation d'obstacles en bordure de la voie publique fait l'objet d'une autorisation préalable du Département afin de satisfaire aux conditions de sécurité, complétée le cas échéant par une convention.

Hors agglomération, il convient d'implanter les obstacles hors de la zone dite « zone de sécurité ».

La largeur de cette zone, à compter du bord de la chaussée, est dans la mesure du possible de :

- **4 mètres** pour une route existante
- **7 mètres** pour un aménagement neuf
- **8,50 mètres** dans le cas particulier d'une 2X2 voies dont la vitesse est limitée à 110 km/h.

Ceci dans la limite des emprises du domaine public.

Si l'emprise du domaine public ne permet pas de respecter cette distance, l'implantation est réalisée au cas par cas avec le gestionnaire de voirie.

En cas de busage de fossé, Le gestionnaire de voirie peut imposer une tête de sécurité en extrémité de l'ouvrage.

Dans le cas d'un support électrique avec dispositif de coupure, une passerelle éjectable peut être installée en alternative au busage du fossé.

Le gestionnaire de la voie peut autoriser l'implantation de dispositifs dits « à sécurité passive » dans la zone de sécurité.

## Article 4.31 - Points de vente temporaires en bordure de route

*Articles L2122-1-1 à L2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.*

### ● Hors agglomération

L'occupation temporaire du domaine public routier départemental à des fins de vente de produits ou de marchandises est interdite.

A titre exceptionnel et dans le respect des procédures d'occupation ou d'utilisation du domaine public en vue d'une exploitation économique fixées par le Code général de la propriété des personnes publiques, elle peut être autorisée, sur les dépendances aménagées du domaine public routier départemental (aire de service ou de stationnement), quand l'intérêt de la voie le justifie et lorsque les conditions de sécurité le permettent.

### ● En agglomération

L'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de vente de produits ou marchandises, est soumise à l'autorisation du Maire.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier à des fins de vente de produits ou marchandises est subordonnée à l'organisation, par le Département ou la Commune suivant le lieu d'implantation du point de vente (hors ou à l'intérieur d'une agglomération), d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

## Article 4.32 - Redevances pour occupation du domaine public départemental

*Article L2125-1 à L2125-6 du Code général de la propriété des personnes publiques  
Articles L2213-6 et R3333-4 à R3333-18 du Code général des collectivités territoriales*

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi ou les règlements en vigueur.

### ● Montant de la redevance

Le barème des redevances est fixé par délibération du Département.

S'il n'est pas prévu par un texte, le montant de la redevance est fixé lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation, par délibération du Département ou par arrêté du Président du Conseil départemental par délégation du Département.

Par exception, lorsqu'un permis de stationnement est délivré par le Maire en agglomération, la redevance est fixée et perçue par la commune.

Par principe, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Par exception, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

### ● Versement de la redevance

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement.

Toutefois, le bénéficiaire peut, en raison du montant et du mode de détermination de la redevance :

- Être admis à se libérer par le versement d'acomptes ;
- Être tenu de se libérer par le versement de la redevance due, soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire ;
- S'acquitter d'une redevance forfaitaire.

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

L'autorisation d'occupation fixe précisément des conditions de versement de la redevance dans le respect des réglementations spécifiques aux redevances exigées de chaque occupant.

## Article 4.33 - Coordination des travaux

*Articles L115-1, L131-7 et R\*131-10 du Code de la voirie routière*

À l'instar des pouvoirs dévolus aux Maires, le Président du Conseil départemental assure la coordination des travaux programmables affectant le sol et le sous-sol des routes départementales hors agglomération dans les conditions prévues à l'**article L115-1** du Code de la voirie routière.

Pour la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales et de leurs dépendances à l'extérieur des agglomérations, le Président du Conseil départemental fixe chaque année la date à laquelle doivent lui être adressés par les intervenants, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit, ceux de leurs programmes de travaux qui affectent la voirie départementale.

Il fixe également les renseignements qui doivent lui être adressés, notamment sur la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée.

Le Président du Conseil départemental publie sa décision dans un journal diffusé dans le département et la notifie aux personnes concernées.

En vertu des dispositions des **articles L. 131-7 et R. 131-10** du code de la voirie routière, le Président du Conseil départemental réunit au moins une fois l'an et préalablement à la date visée à l'alinéa ci-dessus les intervenants sur le domaine public au cours d'une conférence d'information sur les opérations projetées pour l'année suivante par ses services sur le domaine public départemental.

Les programmes de travaux en cause doivent distinguer les opérations prévues pour une période d'un an, des programmes envisagés, le cas échéant, à plus long terme.

## Article 4.34 - Calendrier des interventions

Le Président du Conseil départemental établit, à sa diligence, le calendrier des travaux hors agglomération dans l'ensemble du département et le notifie aux services concernés dans le délai de deux mois à compter de la date prévue à l'**article 4.33**.

Passé ce délai, les travaux peuvent être exécutés aux dates prévues dans les programmes.

Le refus d'inscription à ce calendrier fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge.

Lorsque les travaux sont inscrits au calendrier, ils doivent être entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus, sous réserve des autorisations préalables légalement requises.



# CHAPITRE 5

## GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER



# CHAPITRE 5 - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

## Article 5.1 - Règle de compétence en matière de réglementation de la circulation

Elle est établie conformément aux règles relatives à la répartition des compétences prévues par les textes.

POLICE DE LA CIRCULATION	
EN AGGLOMÉRATION	HORS AGGLOMÉRATION
Le Maire	Le Président du Conseil départemental

## Article 5.2 - Interdictions et mesures conservatoires

*Article R\*116-2 du Code de la voirie routière  
Articles L325-1 et R417-2 du Code de la route  
Article R635-8 du Code pénal*

La police de la conservation se réfère à tout ce qui a pour but ou pour effet de prévenir et de réprimer les usurpations et les dégradations de la voie publique et de ses dépendances et d'une façon générale, tous faits de nature à porter atteinte à l'intégrité des voies publiques ou à leurs dépendances, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des dégradations. Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est notamment interdit :

- D'y faire circuler des catégories de véhicules dont l'usage a été interdit par arrêté du Président du Conseil départemental, en application des textes en vigueur ;
- De terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances ;
- De modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- De rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
- De mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale, déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc.... plantés sur le domaine public routier ;
- De dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- De dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- D'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;
- De répandre ou de déposer sur les chaussées et leurs dépendances des matériaux, liquides ou solides ;
- De laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;

- De jeter, de laisser tomber ou de déposer dans l'emprise du domaine public routier des papiers, emballages, détritiques ou autres objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux.

Cependant, des dérogations peuvent être accordées pour les points 1, 2, 3 et 9 notamment aux exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public, aux services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et aux services du Département assurant l'entretien et l'exploitation de la route.

## Article 5.3 - Contributions spéciales suite à dégradation

*Article L131-8 du Code de la voirie routière*

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions spéciales sont prévues conformément à l'**article L131-8** du code de la voirie routière. Elles sont acquittées dans des conditions prévues par convention. Faute d'accord amiable, le Département saisit le Tribunal administratif compétent pour définir, après expertise les contributions annuelles à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

## Article 5.4 - Infractions à la police de la conservation du domaine public routier

*Chapitre VI du Code de la voirie routière relatif à la police de la conservation (Articles L116-1 à L116-7 et R\*116-1 et R\*116-2)*

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par les **articles L116-1 et L116-2** du code de la voirie routière. Sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet. Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier du Département sont poursuivies à la requête du Président du Conseil départemental. Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux **articles L116-2 à L116-7 et R\*116-2** du Code de la voirie routière.

## Article 5.5 - Interventions suite à dommages sur le domaine public routier départemental

Les dégradations causées au domaine public routier départemental sont réparées dans les plus brefs délais.

Quelles qu'en soient les causes, accidentelles ou non, les dommages causés sur le domaine public font l'objet d'un procès-verbal d'infraction dressé sans délai par les agents du Département commissionnés et assermentés à cet effet. Sans préjudice des poursuites pénales liées au constat de l'infraction à la police de la conservation du domaine public routier.

Le coût des interventions, prestations et les frais de remise en état du domaine public engagés par le Département sont mis à la charge du responsable des dommages.

Le barème d'intervention est fixé par délibération du Département. Il est révisé annuellement.

## Article 5.6 - Publicité le long des routes départementales

*Articles R418-2 et suivants du Code de la route*

*Articles L581-1 et suivants du Code de l'environnement*

*Articles R581-1 et suivants du Code de l'environnement*

Sauf exception ou dérogation prévue par la réglementation l'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires temporaires ou permanents est interdite sur le domaine public départemental hors agglomération.

Elle est soumise aux dispositions du code de la route et du code de l'environnement.

*Les textes qui réglementent la publicité en bordure des voies publiques ne confèrent aucune compétence au Président du Conseil départemental, gestionnaire de la voirie départementale. L'application des textes visés en référence relève de la compétence du Maire si la commune est dotée d'un Règlement local de publicité (RLP) ou d'un RPLi (RLP intercommunal) et du Préfet dans les autres cas. Cependant, le Département conserve la maîtrise de l'occupation du domaine public et peut réglementer l'implantation de supports sur son domaine.*

## Article 5.7 - Immeuble menaçant ruine

*Articles L511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation*

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire de prendre toute disposition et notamment d'entamer la procédure prévue dans la réglementation en vigueur. Hors agglomération, le Président du Conseil départemental peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation.

## Article 5.8 - Éboulements de terre ou de rochers

*Articles L2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales*

Lorsqu'un terrain non-bâti en bordure de route départementale constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur. Hors agglomération, le Président du Conseil départemental peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation.

## Article 5.9 - Abrogation de l'ancien règlement

Le présent règlement abroge le précédent règlement de la voirie départementale approuvé par arrêté du **23 décembre 1996**.



Pour vous renseigner  
sur tous les services  
et toutes les aides

du lundi au vendredi  
de 8 h 30 à 17 h 30  
Tél. interne 29 50



**Département des Côtes d'Armor**

Direction des infrastructures

*Entretien et exploitation de la route*

9 place du Général de Gaulle CS 42371

22023 Saint-Brieuc Cedex 1